Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE
MINISTERE DU TRAVAIL
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
MINISTERE DES SPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Ressources Humaines (DRH)

Sous-Direction du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels

Affaire suivie par : Eliane Galleri
Courriel : eliane.galleri@sg.social.gouv.fr
Tél. : 01 40 56 51 28

Paris, le 16 AOUT 2017

Le directeur des ressources humaines,

A

Monsieur Julien Boeldieu,
Secrétaire national du SNTEFP-CGT

Objet : Proratisation du CIA/CI pour les temps partiels et non –attribution pour les agent/es en CLM et CLD

Réf. :
- Votre courrier en date du 31 juillet 2017 (A-17-041035)

Monsieur le secrétaire national,

Par lettre citée en objet vous appelez mon attention sur la situation, dans certaines DIRECCTE des agents à temps partiel ou en CLM/CLD au regard de l'attribution, en 2016 et 2017, du CIA/CI. Vous m'interrogez en particulier sur les mesures envisagées pour corriger les mesures de proratisation prises par certaines DIRECCTE en 2016 et pour assurer le versement d'un CIA/CI aux agent/es en CLM/CLD. Vous considérez en outre que ces situations sont constitutives de discriminations entrant dans le champ de l'accord du 7 mai 2017 sur l'égalité de traitement et la lutte contre les discriminations dans les services du ministère chargé du travail et de l'emploi.

Reposant sur l'évaluation de la manière de servir d'un agent, notamment telle qu'elle ressort des échanges intervenus lors de l'entretien professionnel, la définition des modalités de versement du CIA/CI relève de la responsabilité de chaque chef de service. L'instruction DRH/SD1G/SD2H/2017/197 du 13 juin 2017 a ainsi pour objet de rappeler, pour la campagne 2017, quelques « *principes devant présider à la réalisation de l'exercice* » et non d'imposer un dispositif national unique applicable à l'ensemble des services.

Ainsi, s'agissant des agents à temps partiel, après avoir rappelé que les plafonds sont réglementairement proratisés, l'instruction n'interdit pas « *l'ajustement du montant attribué en fonction de la quotité de travail* ». Elle ne fait que préconiser de ne pas recourir à cette proratisation

« *afin de ne pas pénaliser des agents qui, bien que méritants, ont fait le choix, avec l'accord de l'administration, de travailler à temps partiel* ».

Une DIRECCTE pouvait donc, en 2017 comme en 2016, proratiser le versement du CIA/CI en fonction du temps de travail des agents. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures correctrices en la matière, la décision de proratisation ne pouvant être considéré comme discriminatoire ou ne respectant pas le principe d'égalité de traitement dont bénéficient les agents à temps partiel.

S'agissant des agents en CLM/CLD, je vous rappelle que la suspension du versement de leurs indemnités ou primes liée à l'exercice de leurs fonctions est directement issue des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. Il ne peut être contesté que le CIA/CI, comme l'IFSE, sont des primes dont le bénéfice est lié à l'exercice des fonctions.

Je vous précise enfin que le bilan de la campagne 2017, comportera, comme je m'y suis déjà engagé auprès des membres du CTM, des données genrées.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire national, en l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de service
Adjoint au directeur des ressources humaines

Eric LEDOS